

ARRETE DU MAIRE

Portant permis de stationnement

Bénéficiaire : Société COUVREUR DE PROVENCE

Objet : neutralisation d'une voie de circulation pour réfection de toiture

Durée : 10 jours, 5 au 16 février 2024

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2024 par monsieur Anthony HAUBOIS représentant la société **COUVREUR DE PROVENCE** dont le siège social est à VALENSOLE (04210) au n°327 Chemin Val Notre Dame sollicitant, dans le cadre d'une réfection de toiture, une autorisation de neutralisation d'une voie de circulation à proximité du chantier situé au n°10 rue de la Lanterne à Gréoux-les-Bains, du 5 au 16 février 2024 ;

Considérant que la nature de l'intervention qui sera réalisée n'impacte pas le sol ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de règlementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARRETE

Article 1 : Permission de stationner :

L'entreprise **COUVREUR DE PROVENCE** qui a été mandatée par Monsieur Sébastien CROZE est autorisée à occuper le domaine public au croisement de la rue Martin Philip et la rue des Marquises du **lundi 5 février au vendredi 16 février 2024**, pour le stationnement d'un camion de 3,5 tonnes. Les accès des riverains et des services seront maintenus.

Article 2 : Circulation interdite

La circulation sera interdite rue Martin Philip mais toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour veiller à ne pas gêner l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules d'Urgences, ainsi que ceux des services publics.

Article 3 : Redevance :

La société **COUVREUR DE PROVENCE** s'acquittera d'une redevance de domaine public s'élevant à la somme de **241,00 euros** qui se décompose comme suit :

ARRETE DU MAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Neutralisation d'une voie de circulation Du 5 au 16 février 2024 | Tarif par jour supplémentaire 21,00 Euros/ Jour |
| 1^{er} jour : 5 février 2024 1 camion inférieur à 4 tonnes : 52,00 euros | 9 jours : 189,00 euros |

Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise **COUVREUR DE PROVENCE** sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie).

L'entreprise devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société **COUVREUR DE PROVENCE**.
- Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons ne pourra pas être maintenue et sécurisée au droit du chantier, aussi, des barrières de chantier devront être mise en place au croisement de la rue Martin Philip et de la Rue de la lanterne. Des panneaux indiquant aux piétons de prendre un autre itinéraire seront mis en place. La rue de la Lanterne sera également inaccessible en journée au droit du chantier sauf l'accès aux riverains qui sera maintenu. Dans ce cas les travaux devront stopper le temps que les piétons passent.
- Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.
- La circulation sera interdite en journée dans la rue Martin Philip entre la rue des Marquises et la rue de la Lanterne sauf pour les véhicules de secours. La circulation sera pleinement restituée chaque soir après le départ de l'entreprise.
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule de chantier au croisement de la rue Martin Philip et la rue des Marquises.
- L'utilisation de protection collectives est obligatoire.
- Elle prendra l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, pour ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE DU MAIRE

Article 6 : Formalités d'urbanisme :

DP n°004 094 23 00081 autorisée le 29 décembre 2023.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

Article 9 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Société COUVREUR DE PROVENCE, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 29 janvier 2024.

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Gréoux-les-Bains. The stamp contains the text 'MAIRE DE GREOUX-LES-BAINS' at the top, 'R.F.' in the center, and 'ALPES DE HAUTE PROVENCE' at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

Paul AUDAN